

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de délégation du Conseil général permettant à la Commission Coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, d'urgence, au budget Local de Tahiti et Moorea, un crédit supplémentaire de la somme de *dix mille sept-cent quatre-vingt-un francs quarante-un centimes* au titre du Chapitre 5. — Justice, Article 1^{er}, Frais de Justice et de procédure, exercice 1902, pour le paiement des dépenses ci-après :

Savoir :

Frais et honoraires dans divers procès	3.931 ^f 41
Exécution du jugement du 12 novembre 1900 (hangar-abri des indigènes)	6.850 »
Total	<u>10.781^f 41</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire, qui sera soumis au vote du Conseil général à sa plus prochaine session, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 512. — DÉCISION autorisant le Conseil municipal à se réunir en session extraordinaire.

(Du 24 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;